

REPUBLIQUE FRANCAISE

Q.P. Lille

PREFECTURE du NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
3ème Bureau
Environnement

CS/MC



Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1er février 1984 autorisant le Centre Hospitalier Régional de LILLE à mettre en service à LILLE, à l'angle des rues d'Epinal et Van Hende, une blanchisserie hospitalière.

*LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 18 ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée et ses décrets d'application n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1984 autorisant le Centre Hospitalier Régional de LILLE, 2, Avenue Oscar Lambret à LILLE, à mettre en service à LILLE, à l'angle des rues d'Epinal et Van Hende, une blanchisserie Hospitalière ;

VU le rapport en date du 6 mars 1998 de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que dans le but de crédibiliser les mesures et analyses effectuées sur les rejets en eau, air, déchets, à l'initiative de l'exploitant, il est souhaitable qu'elles soient corroborées et vérifiées au moyen de contrôles inopinés déclenchés par l'inspection des installations classées et qu'il convient donc de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 1984 par deux articles permettant la réalisation de contrôles inopinés dans l'établissement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 22 avril 1998 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE:

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral du 1er février 1984 ayant autorisé le Centre Hospitalier Régional de LILLE, 2, Avenue Oscar Lambret à LILLE, à exploiter, sur le territoire de la commune de LILLE, à l'angle des rues d'Epinal et Van Hende, une blanchisserie hospitalière, est complété par les dispositions générales suivantes :

"2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant."

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de LILLE,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

FAIT à LILLE, le 28 mai 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bruno RAIFAUD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



Régine LARRIEU